

AIDES A LA MOBILITE DES SALARIES
ARTICLES R. 313-19-1 VI, R. 313-19-1 VII, ET R. 313-20-1 IV DU CCH

Conditions de mise en œuvre

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-19 et suivants et R. 313-20 et suivants du CCH.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des emplois mentionnés par les articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH prévoyant la possibilité d'accorder des prêts ou subventions à personnes physiques en situation d'accès à l'emploi, de formation ou de mobilité professionnelle, afin de supporter les coûts supplémentaires liés à l'accès ou au changement de logement, ou de financer l'acquisition ou la construction de leur nouveau logement.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- aide MOBILI-PASS[®],
- aide MOBILI-JEUNE[®],
- prêts relais mobilité pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de mobilité professionnelle.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL au titre des articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH, que ce soit sur fonds règlementés ou non règlementés, hors participation volontaire.

Ces aides s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées, par le décret n° 2012-353 du 12 mars 2012, publié au Journal Officiel du 14 mars 2012, aux emplois visés par les articles R. 313-19-1 VI et VII du CCH, ainsi que dans le cadrage financier défini par le Conseil de Surveillance de l'UESL donnant lieu à des objectifs individualisés par CIL et précisant les modalités d'imputation des engagements.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL et annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces aides.

Ces nouvelles conditions s'appliquent :

- pour le prêt relais mobilité : aux offres de prêt émises à compter du 2 avril 2012,
- pour les aides MOBILI-JEUNE[®] : aux conventions de subvention signées à compter du 2 avril 2012,
- pour les aides MOBILI-PASS[®] : demandes d'aides reçues à compter du 2 mai 2012.

AIDE MOBILI-PASS®
ARTICLES R. 313-19-1 VI ET R. 313-20-1 IV DU CCH

Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, occupant un emploi permanent (y compris contrat de travail intermittent) ou temporaire : <ul style="list-style-type: none"> - tenus à l'embauche, ou lors du changement de lieu de travail au sein de la même entreprise, ou lors de l'envoi en formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de changer de logement ou d'avoir un second logement, - prenant un logement locatif sur le site d'arrivée. <p>Ne sont pas éligibles à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs saisonniers visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail, - les salariés travaillant à domicile (télétravail), - les stagiaires de la formation professionnelle n'ayant pas le statut de salariés d'entreprise, sauf dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
Dépenses financières	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses couvertes : dépenses, non prises en charge par l'employeur, supportées par le bénéficiaire de l'aide sur le site de départ ou d'arrivée, constituées soit par l'existence d'une double charge de logement soit par des dépenses connexes au changement de logement. <p><u>La double charge</u> s'entend de quatre mois de loyers et charges locatives au maximum, sur le site d'arrivée.</p> <p>Seuls sont pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les loyers et charges locatives réclamés au salarié en vertu d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation, pour un logement nu ou meublé, destiné à être occupé dans les conditions de l'article R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation, - les redevances d'occupation en cas de logement en structure collective, le résident devant être en possession d'un titre d'occupation établi par le gestionnaire. <p><u>Les dépenses connexes</u> au changement de logement comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site de départ : les frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, les frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque, les indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et les intérêts intercalaires de prêts relais ; - sur le site d'arrivée : les frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail, les frais d'établissement de contrats de location, les frais et émoluments de notaire relatifs à un bail notarié.

	<p>Dans le cadre de l'accompagnement à la recherche d'un logement locatif réalisé par un prestataire de mobilité : pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail, dépenses de recherche de logements, d'accompagnement individuel de la famille et démarches administratives pour la mise en service du logement.</p> <p>Ne sont pas susceptibles d'être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'hôtel ou d'hébergement en chambre d'hôtes ou gîtes, - les frais d'annonces immobilières ou frais d'achat de liste, - les frais de déménagement et de réexpédition du courrier, - les frais de branchement ou de raccordement, - les frais de diagnostics immobiliers et certificat loi Carrez. <ul style="list-style-type: none"> - Peuvent être prises en charge, dans la limite du plafond de l'aide, les dépenses afférentes à deux résidences principales locatives occupées successivement par le salarié sur le site d'arrivée, cette occupation successive ne constituant pas à elle seule une double charge. - En cas de colocation : prise en charge de la seule quote-part des frais incombant au bénéficiaire de l'aide. - Seules sont susceptibles d'être prises en charge les dépenses exposées, sur le site de départ ou d'arrivée, sur le territoire national (métropole et DOM).
<p>Conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En année de référence n-2 (ou n-1 si plus favorable), le revenu fiscal de référence du ménage ne doit pas être supérieur aux plafonds de ressources PLI. - Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieure à 70 Km. - Au moment de la demande, le demandeur doit être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, ou relever d'un plan de sauvegarde de l'emploi - Demande à présenter dans les six mois de l'embauche ou du début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dûment justifiés, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de période probatoire, le délai court à compter de la confirmation de l'embauche, - pour les salariés en formation en alternance, dont le contrat débute par une période de formation, le point de départ est la date de prise de fonction dans l'entreprise. - Le salarié doit devenir locataire sur le site d'accueil dans les 6 mois de la date d'embauche ou du début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. <p>L'aide peut également être accordée lorsque le contrat de location est signé dans les trois mois qui précèdent la date d'effet de l'embauche ou le début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'aide ne peut être versée qu'après la réalisation effective de l'embauche ou de l'entrée en formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas plus d'une aide par période de deux ans, la date d'effet de l'embauche ou de début de la formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi constituant le point de départ de ce délai, et ce quel que soit le montant de l'aide précédemment accordée.

	<ul style="list-style-type: none"> - Une seule aide est accordée par ménage, cette notion s'entendant de toute personne occupant le même logement. - Le logement doit répondre aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (à l'exclusion des bateaux-logement ou des habitations légères de loisir). - Seules sont prises en charge des dépenses justifiées par la production de factures ou d'avis d'échéance ou de quittance originaux, dans les 9 mois à compter de la signature de la convention.
<p>Caractéristiques</p>	<p>Le montant plafond de l'aide est de 3 500€ en zones A et B1 et de 3 000€ en zones B2 et C. dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une subvention pour financer les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 200 € maximum pour un logement locatif situé en zone A ou B1 ▪ 1 900 € maximum pour un logement locatif situé en zone B2 ou C <p>Et / ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une avance remboursable en 36 mois maximum pour acquitter d'autres dépenses finançables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant : complément à la subvention de frais d'accompagnement à la recherche de logement ou avance dans la limite du montant plafond par zone, la zone retenue étant la zone d'arrivée. ▪ Taux nominal annuel : taux fixe de 1% l'an. Les conditions financières des prêts et aides sont rappelées chaque année dans la note de cadrage financier validée par le Conseil de Surveillance de l'UESL. - Cumul possible avec les autres aides à la mobilité professionnelle et les autres aides d'Action Logement (notamment les AIDES LOCA-PASS[®]). - Le CIL peut régler le montant des dépenses directement au prestataire de services , au bailleur ou son représentant , sur production de factures ou d'avis d'échéance ou de quittance originaux au nom du salarié, le CIL devant s'assurer avant tout paiement, que les dépenses sont bien supportées par le salarié et non prises en charge par son employeur.
<p>Droit ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert dans la limite de l'objectif annuel.
<p>Mutualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé avec un objectif annuel régulé.

**PRET RELAIS MOBILITE
ARTICLE R.313 -19- 1 VII DU CCH**

Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, en mobilité professionnelle. - Par mobilité professionnelle, il convient d'entendre un changement de résidence principale lié un changement de lieu de travail qu'il soit subi ou choisi, aucun critère de délai, de distance ou de trajet n'étant requis.
Dépenses finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition ou construction d'une nouvelle résidence principale.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du bénéficiaire de vendre le logement précédent dont l'occupation est incompatible avec le nouveau lieu de travail. - Les logements doivent être construits ou acquis sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Montant : 70 % de la valeur vénale du logement précédent dans la limite de six fois le montant maximal des prêts ACCESSION, la zone d'arrivée étant prise en compte pour l'appréciation du plafond. - Taux d'intérêt nominal annuel : taux fixe égal au taux du Livret A révisé annuellement selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année n-1 avec un taux plancher de 1%. Les conditions financières des prêts et aides sont rappelées chaque année dans la note de cadrage financier validée par le Conseil de Surveillance de l'UESL. - Durée : 1 an renouvelable 1 fois. - Cumul possible avec les autres aides à la mobilité professionnelle.
Droit Ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit ne constituant pas un droit ouvert.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé.

AIDE MOBILI-JEUNE®
R. 313-19-1 VI ET R. 313.-20-1 IV DU CCH

Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Jeune de moins de 30 ans ayant déposé sa demande d'aide au plus tard le jour de son 30^{ème} anniversaire, en formation professionnelle dans une entreprise du secteur privé non agricole, à la date de la demande d'aide. - Le jeune de moins de 30 ans doit être salarié en formation professionnelle au sein d'une entreprise (sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance).
Dépenses financières	<ul style="list-style-type: none"> - Echéances de quittances ou de redevances.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Demande à présenter dans un délai de 3 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation. Si la formation porte sur plusieurs exercices, la date de démarrage pourra être la date de début d'un exercice, sans nécessairement être le premier exercice. <p>L'occupation doit être liée à une période de formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logement occupé peut être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un logement non conventionné, ▪ un logement conventionné au sens de l'article L.351-2 du CCH ou d'une convention signée avec l'ANAH, ▪ un logement en sous location au sens des articles L.442.8-I et L.442.8.1-II du CCH, ▪ un logement en colocation au sens de l'article L.422-8.4 du CCH, ▪ une occupation temporaire au titre de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. - Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en colocation. - Le demandeur ayant déjà obtenu une aide MOBILI-JEUNE® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'aide MOBILI-JEUNE® pour un nouveau logement s'il a respecté ses engagements dans le cadre de l'aide précédente. - Cumul possible avec la GRL ou les AIDES LOCA-PASS®. Possibilité de cumuler avec une aide MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge partielle des échéances ou des quittances ; dans la limite du reste à charge et déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, s'effectue par une subvention d'un montant maximum de 100 € mensuels, dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 échéances ou quittances pour les jeunes percevant au plus 60% du SMIC, soit 1 800 €, ▪ 12 échéances ou quittances pour les jeunes percevant entre 61% du SMIC et 80% du SMIC, soit 1 200 €,

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 échéances ou quittances pour les jeunes percevant entre 81% du SMIC et 100% du SMIC, soit 600 €. - Le montant du SMIC à prendre en compte est celui inscrit sur le contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance. - Le versement se fait au locataire par avance à chaque début de trimestre. Il correspond à trois échéances de quittances ou de redevances à échoir. A chaque fin de trimestre, le locataire doit présenter au CIL les quittances ou les redevances qu'il a acquittées pour obtenir un nouveau versement et ainsi jusqu'à épuisement du montant de l'aide.
Droit ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert dans la limite de l'objectif annuel.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé.